



**PRÉFET  
DU CALVADOS**

*Liberté  
Égalité  
Fraternité*

**Direction départementale  
des territoires et de la mer**

**ARRÊTÉ PRÉFECTORAL  
MODIFIANT LES DISPOSITIONS DE L'ARRÊTÉ PRÉFECTORAL PERMANENT DU  
7 MARS 2016 MODIFIÉ RÉGLEMENTANT L'EXERCICE DE LA PÊCHE EN EAU DOUCE  
DANS LE DÉPARTEMENT DU CALVADOS**

**LE PRÉFET DU CALVADOS  
CHEVALIER DE L'ORDRE NATIONAL DU MÉRITE**

**VU** le code de l'environnement et plus particulièrement son titre III "pêche en eau douce et gestion des ressources piscicoles" du livre IV ;

**VU** l'arrêté préfectoral permanent du 7 mars 2016 modifié en dernier lieu le 9 mars 2020 réglementant l'exercice de la pêche en eau douce dans le département du Calvados ;

**VU** l'arrêté préfectoral en vigueur portant délégation de signature à monsieur Thierry CHATELAIN, directeur départemental des territoires et de la mer du Calvados ;

**VU** l'arrêté préfectoral en vigueur relatif à la subdélégation de signature du directeur départemental des territoires et de la mer du Calvados à ses agents ;

**VU** les propositions de modifications formulées par la Fédération du Calvados pour la Pêche et la Protection du Milieu Aquatique (FCPPMA) en date du 12 janvier 2023 et validées par le conseil d'administration de la FCPPMA le 6 décembre 2022,

**VU** la délibération du 6 janvier 2023 de la commune de Soulevre-en-Bocage concernée par le plan d'eau de Bény-Bocage,

**VU** l'avis favorable de l'Office Français de la Biodiversité du 23 février 2023,

**VU** la consultation du public du 30 janvier 2023 au 21 février 2023,

**VU** les résultats de la consultation du public dans le cadre des deux rapports de synthèse et de motivation disponibles sur le site internet des services de l'État dans le Calvados,

**CONSIDÉRANT** les résultats de l'étude scalimétrique sur la croissance des populations de truites fario réalisée à partir de 2019 par la FCPPMA, dont l'un des objectifs était de vérifier la pertinence des Tailles Légales de Capture (TLC) ;

**CONSIDÉRANT** les retours d'expériences positifs d'autres départements sur la mise en place de fenêtres de capture pour le Brochet ciblées sur la taille des spécimens afin d'accroître la population de gros géniteurs et considérant, de ce fait, le souhait de la FCPPMA d'expérimenter, au niveau du plan d'eau de Terre d'Auge à Pont-l'Evêque, la mise en place d'une fenêtre de capture correspondante à une taille entre 60 et 80 cm ;

**CONSIDÉRANT** pour le plan d'eau de Bény-Bocage, la présence d'une espèce invasive, le goujon asiatique ou *Pseudorasbora* qu'il convient de contrôler et considérant, en conséquence, le souhait de la FCPPMA de mettre en réserve, provisoirement, ce plan d'eau ;

**CONSIDÉRANT** qu'en vue de protéger la ressource, de nouveaux parcours de No-Kill sont sollicités par des AAPPMA ;

**CONSIDERANT** qu'en vue de ne pas hypothéquer les chances de survie de l'espèce Brochet lors de sa remise à l'eau, le nombre d'engins de pêche est réduit ;

**CONSIDERANT** que les modifications apportées au présent arrêté sont de nature à avoir un effet sur l'environnement ;

**CONSIDERANT** qu'en application de l'article L.123-1-A du code de l'environnement, la participation du public s'applique aux décisions qui ont une incidence sur l'environnement ;

**SUR PROPOSITION** de la secrétaire générale de la préfecture du Calvados,

## **ARRÊTE**

**Article 1<sup>er</sup>** : Les modifications définies ci-dessous sont apportées article par article à l'arrêté préfectoral permanent du 7 mars 2016 modifié, en dernier lieu le 7 juin 2021, réglementant l'exercice de la pêche en eau douce dans le département du Calvados :

**L'article 6-D** *Nombre de captures des autres espèces autorisé est remplacé par :*

Le nombre de captures de saumons par pêcheur de loisir est fixé à 2 au maximum pour la période de pêche dont au plus un saumon de printemps (67 cm et plus). Au début de la saison de pêche, chaque pêcheur de loisir souhaitant pratiquer la pêche du saumon doit se munir de l'assortiment délivré en contrepartie de l'acquittement du timbre migrateur. Toute capture doit faire l'objet d'un bagage et d'une déclaration en ligne à partir du lien suivant : <https://declarationpeche.fr>

Le nombre de captures de truites est fixé à 6 dont 2 truites fario au maximum par pêcheur de loisir et par jour.

Le nombre de captures d'ombres commun est fixé à 1 au maximum par pêcheur de loisir et par jour.

Le nombre de captures de brochets dans les eaux de 1<sup>ère</sup> catégorie piscicole est fixé à 2 au maximum par pêcheur de loisir et par jour.

Le nombre de captures de brochets, de sandres et de black-bass est fixé à 3 au maximum par pêcheur de loisir et par jour dont 2 brochets au maximum, dans les eaux classées en 2<sup>ème</sup> catégorie piscicole.

Le nombre de capture de bars est fixé à 2 au maximum par pêcheur et par jour.

**L'Article 7** : **Taille minimale des poissons et grenouilles, capture des spécimens est remplacé par ;**

Les poissons et grenouilles des espèces précisées ci-après, ne peuvent être conservés et doivent être remis à l'eau immédiatement après leur capture si leur longueur totale (du bout du museau à l'extrémité de la queue déployée pour les poissons ; du bout du museau au cloaque pour les grenouilles) est inférieure à :

- \* 0,50 m pour le castillon ou saumon d'un Hiver de Mer (1HM)
- \* 0,67 m pour le saumon de printemps ou Plusieurs Hivers de Mer (PHM)
- \* 0,35 m pour la truite de mer
- \* 0,25 m pour la truite arc-en-ciel
- \* 0,30 m pour la truite fario dans tout le département du Calvados à l'exception du bassin de la Vire : 0,25 m
- \* 0,35 m pour l'ombre commun
- \* 0,23 m pour le saumon de fontaine
- \* 0,60 m pour le brochet, à l'exception du plan d'eau de Terre d'Auge à Pont-l'Évêque où la taille légale de capture est comprise entre 0,60 m et 0,80 m
- \* 0,50 m pour le sandre en 2<sup>ème</sup> catégorie piscicole,
- \* 0,30 m pour le black-bass en 2<sup>ème</sup> catégorie piscicole
- \* 0,20 m pour la lamproie fluviatile
- \* 0,40 m pour la lamproie marine
- \* 0,30 m pour l'alose
- \* 0,30 m pour le mulot
- \* 0,42 m pour le bar
- \* 0,09 m pour la grenouille verte

Tout brochet capturé du deuxième samedi de mars au dernier vendredi d'avril dans les eaux de 1<sup>ère</sup> catégorie piscicole doit être immédiatement remis à l'eau.

**L'article 8-A/ Procédés et modes de pêche autorisés est remplacé par**

		1 <sup>ère</sup> CATEGORIE	2 <sup>ème</sup> CATEGORIE
<b>Plan d'eau et cours d'eau classés en eaux libres</b>		1 ligne montée sur canne * 2 hameçons ou 3 mouches maximum La vermée 1 carafe à vairons (2 litres maximum)	<b>3 lignes montées sur canne et tenues à vue</b> 2 hameçons ou 3 mouches artificielles maximum La vermée, 1 carafe à vairons (2 litres maximum), 6 balances à écrevisses.
<b>Plan d'eau et cours d'eaux classés en eaux closes</b>	<b>Terre d'Auge à Pont l'Évêque</b>	Pas concerné	<b>3 lignes montées sur canne et tenues à vue</b> 2 hameçons ou 3 mouches artificielles maximum La vermée, 1 carafe à vairons (2 litres maximum), 6 balances à écrevisses.
	<b>Breuil-en-Bessin</b>	Pas concerné	<b>1 ligne montée sur canne</b> 2 hameçons ou 3 mouches artificielles maximum <b>La vermée, 1 carafe à vairons (2 litres maximum), 6 balances à écrevisses.</b>

\* sauf sur le domaine public fluvial : 2 lignes (la Touques)

Dispositions restrictives sur les cours d'eau domaniaux : sur le domaine public fluvial (DPF), les procédés et modes de pêche autorisés sont fixés dans les baux de pêche (location amiable du droit de pêche sur le DPF).

- Ombre commun : tout mode autorisé à l'exclusion des appâts naturels.

- Salmonidés migrateurs sur la Vire :

- pêche à tous leurres et poissons morts ou vifs du 1<sup>er</sup> mai au 31 juillet inclus ;
- pêche à la mouche artificielle fouettée uniquement, du 1<sup>er</sup> août au dernier dimanche d'octobre inclus.

- Aloses sur la Vire :

- pêche à la mouche artificielle fouettée uniquement, du 1<sup>er</sup> avril au 30 avril inclus.
- pêche à tous leurres et poissons morts ou vifs du 1<sup>er</sup> mai au 15 juillet inclus.

Parcours spécifiques :

Les prescriptions des mesures spécifiques ne dérogent pas aux règles générales visées dans le présent arrêté, la réglementation générale s'appliquant également à ces mesures.

**L'article 8-B-2/ Parcours de graciation dit « NO KILL » est remplacé par**

Sur ces parcours, l'exercice de la pêche est soumis aux mesures spécifiques suivantes :

- tous les poissons capturés doivent être remis à l'eau en s'assurant des meilleures chances de survie, avec bien sûr une exception pour les espèces indésirables définies par la réglementation générale ;
- seule la pêche avec un leurre artificiel est autorisée (exemple : cuillère, poisson nageur, mouche artificielle, leurre souple) ;
- seul l'emploi d'hameçons simples sans ardillon (ou ardillon écrasé) est autorisé ;
- l'usage d'un panier ou d'une bourriche est interdit.

### **8-B-2-1/ L'ODON**

Parcours n°1 : (environ 2 800 mètres de longueur)

*Début du parcours* : pont du Bois des Amis de Jean Bosco, communes de Gavrus et Mondrainville

*Fin du parcours* : Pont RD174, communes de Bougy et Val d'Ary.

Parcours n°2 : (environ 850 mètres de longueur)

*Rive Gauche* : pont de l'église de Verson sur la RD214 jusqu'à la passerelle de la station d'épuration de Verson.

*Rive Droite* : pont de l'église sur la RD214 jusque 50 mètres en amont de la passerelle de la station d'épuration de Verson.

Parcours n°3 : (environ 830 mètres de longueur)

En amont du site de l'Abbaye Notre Dame d'Aunay, commune d'Aunay-sur-Odon.

Les limites amont-aval sont pancartées.

La gestion de ces parcours de pêche est assurée par l'association agréée de pêche et de protection du milieu aquatique « Hameçon Versonnais ».

### **8-B-2-2/ La LAIZE**

Parcours n°1 : (environ 1300 mètres de longueur)

*Début de parcours* : Pont de la RD562, commune de Laize-Clinchamps.

*Fin de parcours* : carrières de la Roche Blain au lieu-dit « Le Fief Nouvel », commune de Fresney-le-Puceux.

La gestion de ce parcours de pêche est assurée par les associations agréées de pêche et de protection du milieu aquatique « Hameçon Versonnais » et « May-Enne, Cheminots Caennais ».

Parcours n°2 : (environ 1 300 mètres de longueur) :

*Début du parcours* : passerelle du Gué Brion au lieu-dit « La Planche à la Housse », commune de Fresney-le-Puceux.

*Fin du parcours* : haras de Jacob Mesnil, commune de Bretteville-sur-Laize.

La gestion de ce parcours de pêche est assurée par l'association agréée de pêche et de protection du milieu aquatique « May-Enne, Cheminots Caennais ».

Les parcours sont balisés par la mise en place d'un pancartage spécifique aux limites amont et aval et de rappels visibles le long de la rive. Ce balisage est assuré par les associations agréées de pêche et de protection du milieu aquatique concernées.

### **8-B-2-3/ La TOUQUES**

Parcours n°1 : (environ 450 mètres de longueur)

*Début du parcours* : pont du boulevard Louis Pasteur, commune de Lisieux.

*Fin du parcours* : confluence avec l'Orbiquet, commune de Lisieux.

La gestion de ce parcours de pêche est assurée par l'association agréée de pêche et de protection du milieu aquatique « Société de Pêche Lexovienne ».

### **8-B-2-4/ La VIRE**

Parcours n°1 : (environ 800 mètres de longueur)

*Début du parcours* : pont RD524 Martilly, commune de Vire Normandie

*Fin du parcours* : pont des Vaux en amont immédiat de la confluence avec la Virène, commune de Vire Normandie.

La gestion de ce parcours de pêche est assurée par l'association agréée de pêche et de protection du milieu aquatique « Gaule Viroise ».

### **L'Article 10 : Réserves est remplacé par**

En vertu des dispositions de l'article R.436-73 du code de l'environnement et en vue de favoriser la protection ou la reproduction du poisson, la pêche est interdite par quel que mode que ce soit sur les sections de cours d'eau suivantes :

**10-1 Bassin de la Touques****La TOUQUES**

Barrages	Section(s) de cours d'eau	Commune(s)
<b>du Breuil-en-Auge</b>	Du pont de la RD 264 à la limite communale de Fierville-les-Parcs	Le Breuil-en-Auge
<b>de Fervaques (pisciculture)</b>	Dans le canal de décharge du vannage attenant à l'échelle à poissons jusqu'à LA TOUQUES	Livarot-Pays d'Auge
<b>Moulin de la Scierie</b>	50 m en aval du barrage amont de la dérivation et 50 m en aval de l'échelle à poissons	Livarot-Pays d'Auge

**L'ORBIQUET**

Barrages	Section(s) de cours d'eau	Commune(s)
<b>Tous les barrages de l'ORBIQUET</b>	Du pont de la RD 519 à ORBEC jusqu'à la confluence avec LA TOUQUES sur 50 m en amont et en aval de chaque barrage	Orbec Saint-Martin-de-Bienfaite-La-Cressonnière La Chapelle-Yvon Valorbiquet Saint-Martin-de-Mailloc Le Mesnil-Guillaume Glos Beuvillers Lisieux

**Le PRE D'AUGE**

Barrage	Section(s) de cours d'eau	Commune(s)
<b>de Coquainvilliers</b>	Sur 100 m en amont de la pisciculture de Coquainvilliers jusqu'à 50 m à l'aval de l'échelle de la pisciculture	Coquainvilliers

**La CALONNE**

Barrages	Section(s) de cours d'eau	Commune(s)
<b>des Authieux-sur-Calonne</b>	50 m en amont jusqu'à la passerelle en aval	Les-Authieux-sur-Calonne

**Le DOUET DE LA TAILLE**

Barrage	Section(s) de cours d'eau	Commune(s)
<b>situé au pont de la RD 58</b>	50 m amont et aval du pont de la RD 58	Coudray-Rabut Saint-Martin-aux-Chartrains

**10-2 Bassin de la Dives****La DIVES**

Barrage	Section(s) de cours d'eau	Commune(s)
<b>de Saint-Samson</b>	Sur 50 m en amont du barrage de Saint-Samson jusqu'à l'aval immédiat du pont de la RN 175	Saint-Samson

**10-3 Bassin de l'Orne****L'ORNE**

Barrages	Section(s) de cours d'eau	Commune(s)
<b>de Saint-Philbert</b>	Depuis le barrage de Saint-Philbert jusqu'à 150 m en aval sur la moitié droite du lit	Les Isles-Bardel
<b>de la Courbe</b>	En aval du barrage jusqu'à l'extrémité aval de l'épi du rejet d'eau des turbines et sur 50 m en amont	Pont-d'Ouilly Cossesseville
<b>Ancien barrage de l'Enfernay</b>	Rive droite au niveau de l'usine ; Rive gauche face à l'usine (secteur pancarté)	Saint-Rémy-sur-Orne Saint-Lambert
<b>de Caumont-sur-Orne</b>	Sur 50 m en amont et aval du barrage	Le Hom Saint-Rémy-sur-Orne
<b>de L'Emallerie</b>	Sur 50 m en amont et aval du barrage	Le Hom
<b>de Grimbosq</b>	Du barrage et de l'usine hydroélectrique de Brieux au pont de la RD 171 en aval et sur 50 m en amont	Les Moutiers-en-Cinglais Goupillières
<b>du Moulin de Bully</b>	Rive gauche : de la vanne motrice du moulin jusqu'à 230 m en amont Rive droite : du chemin venant de Percouville jusqu'à 50 m en amont du barrage	Chambon-Feugerolles Laize-Clinchamps
<b>du Grand Moulin</b>	Rive gauche : de 100 m en aval du pont jusqu'à 50 m en amont Rive droite : de la vanne motrice du moulin jusqu'à 50 m en amont du pont	Feugerolles-Bully

**Le TRASPY**

Barrage	Section(s) de cours d'eau	Commune(s)
<b>Barrage du plan d'eau communal</b>	Sur 50 m en amont et aval du barrage	Le Hom

**L'ODON**

Barrages	Section(s) de cours d'eau	Commune(s)
<b>Barrage dit les Egrieux</b>	Sur 50 m en amont et aval du barrage	Bretteville-sur-Odon Louvigny
<b>Barrage du Mesnil de Louvigny</b>	Sur 50 m en amont et aval du barrage	Bretteville-sur-Odon Louvigny
<b>Les ateliers municipaux de Verson</b>	Sur 50 m en amont et aval du dernier seuil	Verson Fontaine-Etoupefour

## **Article 2 : Recours**

Le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours contentieux devant le tribunal administratif de Caen pendant un délai de 2 mois à compter de sa date de publication au recueil des actes administratifs de la préfecture. Le tribunal administratif peut être saisi par l'application informatique "Télérecours citoyens" accessible par le site internet [www.telerecours.fr](http://www.telerecours.fr). Il peut également faire l'objet d'un recours gracieux auprès de mes services ou d'un recours hiérarchique auprès du ministre dans le même délai. Dans ce cas le délai prévu pour le recours au tribunal administratif court à compter de la date du rejet explicite ou implicite du recours gracieux ou hiérarchique.

## **Article 3: Exécutions**

Le secrétaire général de la préfecture du Calvados, le directeur départemental des territoires et de la mer, ainsi que toutes les autorités habilitées à constater les infractions à la police de la pêche, sont chargés de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture.

Fait à Caen, le 3 mars 2023

Pour le préfet du Calvados  
et par délégation



La directrice adjointe  
Florence RICHARD

## **AMPLIATIONS:**

- Préfecture du Calvados
- Commandant du groupement de gendarmeries
- OFB
- Fédération du Calvados pour la pêche et la protection du milieu aquatique pour diffusion auprès des AAPPMA
- Mairies concernées : Bénvy-Bocage et Falaise.
- Sous-préfectures de Lisieux, Vire et Bayeux

#### 10-4 Bassin de la Seulles

##### La SEULLES

Barrages	Section(s) de cours d'eau	Commune(s)
du Moulin d'INGY	Sur 50 m en amont et aval du barrage	Aurseulles (Sermentot) Villy-Bocage
de Vienne-en-Bessin (Moulin de la Chasse)	Sur 50 m en amont et aval du barrage	Vienne-en-Bessin
de Saint-Gabriel-Brecy	Sur 50 m en amont et aval du barrage	Creully-sur-Seulles
de Creully	Sur 50 m en amont et aval du vannage de décharge amont muni de l'échelle à poissons	Creully-sur-Seulles
du Moulin de la Porte	Sur 50 m en amont et aval du barrage	Ponts-sur-Seulles
du Moulin Gaillard	De la RD 675 à la Section C 151 de la commune de Cahagnes	Seulline

#### 10-5 Bassin de la Vire

##### La VIRE

Barrages	Section(s) de cours d'eau	Commune(s)
Pont des Veys (portes à flots)	Sur 50 m en amont à 50 m et aval de l'ouvrage (arrêté du Ministère de la mer en date du 29 janvier 1982)	Isigny-sur-Mer

##### La DATHEE

Barrages	Section(s) de cours d'eau	Commune(s)
de la Dathée	En aval du barrage jusqu'à l'angle amont de l'aire de stationnement	Noues-de-Sienne Vire-Normandie
Retenue de la Dathée	Dans la partie en amont de la retenue balisée "zone ornithologique"	Noues-de-Sienne

#### 10-6 Bassin de la Sienne

##### La SIENNE

Barrage	Section(s) de cours d'eau	Commune(s)
	Retenue du barrage du Gast	Noues-de-Sienne

#### 10-7 Plan d'eau

Le plan d'eau de Bény-Bocage situé sur la commune de Souleuvre-en-Bocage est mis en réserve dans le cadre de la lutte contre le goujon asiatique ou *Pseudorasbora*.